



DÉLIBÉRATION N°2026-DEL-29

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 AVRIL 2026

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Le mercredi vingt-neuf avril deux-mille-vingt-six à 10h00, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, au siège du Centre, 40 Allée de la Ronce à ISNEAUVILLE, sur convocation et sous la présidence de Christophe BOUILLON, Président.

Nombre de membres en exercice : 24

Quorum : 13

PRÉSENTS :

Mesdames Claudine BRIFFARD, Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Claude LEUMAIRE, Anne-Emilie RAVACHE, Françoise UNDERWOOD, Messieurs Nicolas BERTRAND, Christophe BOUILLON, Patrick CALLAIS, Jean CHOMANT, Bastien CORITON, Pierre PELTIER, François ROGER, François TIERCE, et Jean-Claude WEISS.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

- Madame Marie-Françoise LOISON (pouvoir à Jean-Claude WEISS)
- Monsieur Laurent JACQUES (pouvoir à Anne-Emilie RAVACHE)
- Monsieur Martial OBIN (pouvoir à Claude LEUMAIRE)

ABSENTS EXCUSES :

- Madame Mélanie BOULANGER
- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK
- Madame Blandine LEFEBVRE
- Monsieur Éric HERBERT
- Monsieur Jean-François MAYER
- Monsieur Jean-Marc VASSE

OBJET : FONCTIONNEMENT INTERNE – ELECTIONS PROFESSIONNELLES – SCRUTIN 2026- COMITE SOCIAL TERRITORIAL DE SERVICE – FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS – REPARTITION FEMME/HOMME - DECISION

- Vu le Code Général de la Fonction Publique



- **Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion**
- **Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales de leurs établissements publics**
- **Vu l'avis de la section CFDT du Centre de Gestion consultée le 10 avril 2026**
- **Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de service en date du 20 avril 2026**

Monsieur le Président indique que le Comité social territorial a été institué par l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique modifiant les articles 32 à 33-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Issu de la fusion du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), il a été mis en place pour la première fois en 2023 après le renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique (élections professionnelles de 2022).

Monsieur le Président rappelle que le Comité Social territorial est composé de deux collèges :

- Les représentants de la collectivité ou de l'établissement,
- Les représentants du personnel.

Les agents des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion employant moins de 50 agents ainsi que les agents du Centre de Gestion relèvent du Comité social territorial intercommunal (CSTI) placé auprès du CDG. Il est cependant possible, par délibération, de décider d'instituer un Comité social territorial « local » auprès des services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifient.

C'est ainsi que par délibération en date du 24 mars 2009, le Conseil d'Administration du CDG a autorisé la création d'un Comité Technique Paritaire de Service propre à notre établissement.

Le mandat des représentants du personnel, élus au sein de cette instance en décembre 2022, s'achèvera en fin d'année.

Monsieur le Président indique qu'aussi, dans la perspective des prochaines élections professionnelles qui se dérouleront le 10 décembre 2026, il appartient au Conseil d'administration, après consultation des organisations syndicales représentatives, de déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel et la part respective des femmes et des hommes qui siègeront au CST de service, au plus tard 6 mois avant la date de scrutin, soit avant le 10 juin 2026.

Nombre de représentants du personnel au sein du CST

Le nombre de représentants titulaires doit être compris entre 3 et 5, dans la mesure où l'effectif des agents du CDG ayant la qualité d'électeur au 1^{er} janvier 2022 est au moins égale à 50 et inférieur à 199 (97 agents électeurs sont recensés au 1^{er} janvier 2026).



Le Conseil d'Administration doit donc se prononcer, avant chaque renouvellement, sur le nombre de représentants titulaires du personnel et de l'établissement. Cette décision doit être prise après avoir recueilli l'avis des organisations syndicales représentées au CST. Au CDG, la seule organisation représentée au CST est la CFDT. Celle-ci a donc été consultée le 10 avril 2026 et a donné un avis favorable au maintien à 3 du nombre de représentants du personnel titulaires, étant précisé qu'un nombre équivalent de suppléants devra être également élu, soit 6 représentants au total.

Naturellement, le Conseil d'Administration n'est pas tenu de suivre cet avis, mais dans la mesure où il s'agit de maintenir une configuration qui fonctionne bien depuis quatre ans, il vous est proposé d'y faire droit.

Parité femmes / hommes au sein du CST

Monsieur le Président indique que chaque liste de représentants du personnel qui se présente aux suffrages des électeurs doit comporter un nombre pair de candidats. Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Au 1^{er} janvier 2026, l'effectif des agents du CDG composant le corps électoral était composé comme suit :

- 67 femmes ont été recensées dans les effectifs, soit 69,1 %
- 30 hommes ont été recensés dans les effectifs, soit 30,9 %

Par conséquent, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles du CSTI du 10 décembre 2026, devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes ainsi établie.

Chaque liste de candidats devra par ailleurs comporter un nombre de noms égal au moins aux 2/3 et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir.

Nombre des représentants de l'établissement et recueil des avis au sein du CST

Monsieur le Président précise que, contrairement aux autres instances de dialogue social, les représentants des collectivités et établissements ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants des personnels au sein du CST, conformément à l'article 6 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Par conséquent, les représentants des collectivités et établissements peuvent être en nombre égal ou inférieur aux représentants du personnel. Par souci de paritarisme et en vue de permettre un dialogue social de qualité entre les deux collèges, il est proposé que le nombre de



représentants de l'établissement soit fixé à 3 titulaires et 3 suppléants, soit 6 représentants, à l'instar des représentants du personnel.

De même, le recueil de l'avis des représentants de l'établissement n'est pas obligatoire mais fortement conseillé dans la mesure où il permet de donner corps au dialogue social entre agents et élus au sein de l'instance et de l'établissement.

Ainsi, après avis favorable de l'organisation syndicale représentée actuellement au CST, il est proposé non seulement de fixer à 3 titulaires et 3 suppléants le nombre de représentants de l'établissement siégeant au CST, à parité avec les représentants du personnel, mais également de maintenir au sein de cette instance le recueil de l'avis des représentants de l'établissement. Dans ce cas, dès l'installation du CST en janvier 2027, chaque collège émettra son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Le Président du CDG sera appelé à renouveler par arrêté la liste des représentants de l'établissement.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Président entendu, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **Fixe à 3 titulaires et 3 suppléants le nombre de membres du collège des représentants des personnels au Comité Social Territorial de Service du Centre de Gestion,**
- **Fixe à 3 titulaires et 3 suppléants le nombre de membres du collège des représentants de l'établissement au Comité Social Territorial de Service du Centre de Gestion,**
- **Décide du recueil de l'avis des représentants de l'établissement sur les questions sur lesquelles le CST de service émet un avis conformément à l'article 30 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,**
- **Confirme que l'avis du CST de service sera rendu lorsqu'auront été recueillis les avis des deux collèges,**
- **Précise que pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à leur part respective au sein des effectifs du personnel. Ces parts sont les suivantes :**
 - **Nombre de femmes dans les effectifs représentés au sein du CST de service au 1er janvier 2026 : 67 (soit 69,1 %)**
 - **Nombre d'hommes dans les effectifs représentés au sein du CST de service au 1er janvier 2026 : 30 (soit 30,9 %)**



- Indique qu'en conséquence, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant le personnel devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes ainsi établie.

Le Secrétaire,
Jean CHOMANT

Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Christophe BOUILLON